TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BASTIA

N° 1301010

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION U LEVANTE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Jan Martin
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Bastia

M. hugues Alladio
Rapporteur public

(2ème chambre)

Audience du 20 novembre 2014
Lecture du 16 décembre 2014

68-01-01
68-001-01-02-03
68-001-01-035
C

Vu la requête, enregistrée le 2 décembre 2013, présentée par Me Busson pour l'association U Levante, dont le siège est RN 193, E Muchjelline, à Corte (20250) ; l'association U Levante demande au Tribunal :

1°) d'annuler la délibération en date du 21 mai 2013 par laquelle le conseil municipal d'Ajaccio a approuvé le plan local d'urbanisme, en tant que celui-ci ouvre ou maintient à l'urbanisation les secteurs de San Biaggiu, la Croix d'Alexandre, Loretto, Sposata, Arbajola (Palma / Alza di Leva), Acqua Longa, Budice et Capo di Feno, ensemble la décision implicite de rejet de leur recours gracieux formé le 29 juillet 2013 ;

2°) de mettre à la charge de la commune d'Ajaccio une somme de 4 000 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

L'association requérante soutient que :

- les dispositions des articles L. 145-3 I et L. 146-2 du code de l'urbanisme et du schéma d'aménagement de la Corse relatives à la protection des terres agricoles ont été méconnues en ce qui concerne la partie nord de la zone UD de San Biaggiu constituée des parcelles B01 / 103, 118, 120, 122, 173 et 175, de la partie centrale de la zone UD de San Biaggiu constituée des parcelles B01 /03, 4, 10, 11, 15, 20, 21 , 179 et 181, de la partie nord de la zone AUCa de la Croix d'Alexandre constituée des parcelles BM / 4, 5,

15, de la zone AUCa de Loretto, des zones AUCa et UDb de Sposata, de la zone UD d'Alzo di Leva constituée des parcelles BI64, BI65, BI67, BI69 et BI98, de la zone AUD d'Alzo di Leva, de la zone UC d'Alzo di Leva constituée des parcelles BC119 et BC123, de la zone UDa d'Acqua Longa constituée des parcelles AP 2, 3, 5, 7, 9, 217, 218, 362, 363, 372, 373 et AR 1 et 70, des zones AUEI et AUEIb de Budice ;

- les dispositions du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme et du schéma d'aménagement de la Corse ont été méconnues, s'agissant du classement du secteur de Capo di Feno en zones N et Ne ;
- les dispositions de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme ont été méconnues, s'agissant de la zone UDa d'Acqua Longa qui empiète sur une zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique de type I ;

Vu la délibération litigieuse et l'accusé de réception du recours gracieux en date du 29 juillet 2013 ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 18 juillet 2014, présenté par Me Eglie-Richters pour la commune d'Ajaccio, représentée par son maire, qui conclut au rejet de la requête à ce qu'une somme de 5 000 € soit mise à la charge de l'association requérante au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La commune soutient que :

- à titre principal, la requête est irrecevable en ce qu'elle est tardive ;
- à titre subsidiaire, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions des articles L. 145-3 I et L. 146-2 du code de l'urbanisme et du schéma d'aménagement de la Corse doit être écarté en ce que l'ouverture à l'urbanisation de terres agricoles demeure limitée et compatible avec ces dispositions ; que les cartographies utilisées par l'association requérante sont obsolètes ; que les zonages en cause respectent l'équilibre entre préservation des zones agricoles et développement local et se situent à proximité de zones urbanisées ou ne présentent pas d'intérêt agricole ;
- le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions des articles L. 145-3 I et L. 146-2 du code de l'urbanisme et du schéma d'aménagement de la Corse doit être écarté, en ce que le classement de la zone N de Capo di Feno conduit à une interdiction des constructions et que celui de la zone Ne répond à un enjeu écologique et respecte le principe d'extension en continuité d'un espace urbanisé ;
- le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme doit être écarté, en ce qu'une zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique ne peut être retenue comme un espace remarquable, que la zone UDa d'Acqua Longa est déjà largement urbanisée, qu'une faible partie de cette zone empiète sur cette zone naturelle et que la constructibilité y sera très limitée ;

Vu le mémoire, enregistré le 25 octobre 2014, présenté pour l'association U Levante qui conclut aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens ;

Vu l'intervention, enregistrée le 6 novembre 2014, présentée par Me Busson pour l'association Pietralba autrement, qui demande au tribunal d'annuler la délibération en date du 21 mai 2013 par laquelle le conseil municipal d'Ajaccio a approuvé le plan local d'urbanisme, en tant que celui-ci ouvre ou maintient à l'urbanisation la zone AUCa située entre le quartier de Pietralba et celui de Stiletto et crée les emplacements réservés n°s 69, 106, 119, 143, 157, 189 et 190 et de mettre à la charge de la commune d'Ajaccio une somme de 1500 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les mémoires, enregistrés le 13 novembre 2014, présentés pour la commune d'Ajaccio qui conclut aux mêmes fins que son précédent mémoire par les mêmes moyens et conclut en outre, à titre principal, à l'irrecevabilité de l'intervention volontaire de l'association Pietralba autrement, à titre subsidiaire, au rejet au fond de cette intervention, et à ce qu'une somme de 2000 € soit mise à la charge de au titre de l'association Pietralba autrement au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La commune soutient, en outre, que :
- cette association ne motive pas son intervention et n'a été constituée que postérieurement à l'adoption de la délibération litigieuse ;
- le moyen tiré de la méconnaissance de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme manque en fait et en droit ;
- le moyen tiré de la méconnaissance du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme n'est pas assorti de précisions suffisantes permettant d'en apprécier le bien-fondé ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de procédure civile ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 20 novembre 2014 :

- le rapport de M. Jan Martin, premier conseiller ;

- les conclusions de M. Hugues Alladio, rapporteur public ;

- et les observations de Me Eglie-Richters et Me Mattiussi-Poux représentant la commune d'Ajaccio ;

1. Considérant que par une délibération en date du 21 mai 2013, le conseil municipal d'Ajaccio a approuvé le plan local d'urbanisme ; que, par une lettre en date du 28 juillet 2013, l'association U Levante a exercé un recours gracieux à l'encontre de cette délibération qui a été reçu par la commune le 29 juillet 2013 ; que du silence de l'administration est née une décision implicite de rejet de ce recours ; que l'association U Levante demande l'annulation de cette délibération en tant qu'elle ouvre ou maintient à l'urbanisation les secteurs de San Biaggiu, la Croix d'Alexandre, Loretto, Sposata, Arbajola (Palma / Alza di Leva), Acqua Longa, Budice et Capo di Feno, ensemble la décision implicite de rejet de leur recours gracieux formé le 29 juillet 2013 ;

Sur l'intervention volontaire de l'association Pietralba autrement :

2. Considérant que des conclusions différentes de celles présentées par les parties en litige ne peuvent être présentées par voie d'intervention ; que si l'association U Levante demande au tribunal d'annuler la délibération du conseil municipal d'Ajaccio du 21 mai 2013 en tant qu'elle ouvre ou maintient à l'urbanisation les secteurs de San Biaggiu, la Croix d'Alexandre, Loretto, Sposata, Arbajola (Palma / Alza di Leva), Acqua Longa, Budice et Capo di Feno, l'association Pietralba autrement conclut, dans son mémoire en intervention volontaire susvisé, à l'annulation de cette délibération en tant que celle-ci ouvre ou maintient à l'urbanisation la zone AUCa située entre le quartier de Pietralba et celui de Stiletto et crée les emplacements réservés n°s 69, 106, 119, 143, 157, 189 et 190 ; que de telles conclusions, distinctes de celles de l'association requérante, font obstacle à ce que soit admise l'intervention de l'association Pietralba autrement ;

Sur la fin de non-recevoir opposée par la commune d'Ajaccio à la requête de l'association U Levante :

3. Considérant, en premier lieu, qu'en vertu de la règle rappelée à l'article 642 du code de procédure civile, un délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant ;

4. Considérant que la commune d'Ajaccio soutient que l'association U Levante ayant formé un recours gracieux à l'encontre de la délibération litigieuse le 29 juillet 2013, la commune ayant rejeté implicitement cette demande le 29 septembre 2013, la requête enregistrée le 2 décembre 2013 serait tardive ; que, toutefois, le délai de recours étant un délai franc et le 30 novembre 2013 étant un samedi, la requête de cette association enregistrée au greffe du tribunal le 2 décembre n'est dès lors pas tardive ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

5. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme : « *L'extension de l'urbanisation doit se réaliser soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement* (...) » ; que l'article L. 111-1-1 du même code prévoit que : « (...) *Les dispositions des directives territoriales d'aménagement qui précisent les modalités d'application des articles L. 145-1 et suivants dans les zones de montagne et des articles L. 146-1 et suivants dans les zones littorales s'appliquent aux personnes et opérations qui y sont mentionnées* (...) » ; que, de même, le dernier alinéa de l'article L. 146-1 dudit code, dispose que : « *Les directives territoriales d'aménagement précisant les modalités d'application du présent chapitre ou, en leur absence, lesdites dispositions sont applicables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, défrichements, plantations, installations et travaux divers, la création de lotissements et l'ouverture de terrains de camping ou de stationnement de caravanes, l'établissement de clôtures, pour l'ouverture de carrières, la recherche et l'exploitation de minerais. Elles sont également applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement* » ;

6. Considérant qu'il résulte de ces dispositions, qu'il appartient aux auteurs d'un plan local d'urbanisme de s'assurer, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, de la conformité du projet avec les dispositions du code de l'urbanisme particulières au littoral ; que, dans le cas où le territoire de la commune est couvert par une directive territoriale d'aménagement définie à l'article L. 111-1-1 du même code, ou par un document en tenant lieu tel le schéma d'aménagement de la Corse, approuvé par décret en Conseil d'Etat du 7 février 1992, et que ce

document contient des dispositions qui précisent les modalités d'application des dispositions des articles L. 146-1 et suivants du code de l'urbanisme et sont suffisamment précises, de sorte qu'elles sont directement opposables aux autorisations d'urbanisme, cette conformité doit s'apprécier au regard de ces prescriptions, sous réserve qu'elles soient compatibles avec ces mêmes dispositions du code de l'urbanisme ;

7. Considérant que le schéma d'aménagement de la Corse prescrit que l'urbanisation du littoral demeure limitée ; que, pour en prévenir la dispersion, il privilégie la densification des zones urbaines existantes et la structuration des « espaces périurbains », en prévoyant, d'une part, que les extensions, lorsqu'elles sont nécessaires, s'opèrent dans la continuité des centres urbains existants, d'autre part, que les hameaux nouveaux demeurent l'exception ; que de telles prescriptions apportent des précisions relatives aux modalités d'application des dispositions du I de l'article L. 146-4 du code l'urbanisme et ne sont pas incompatibles avec elles ;

8. Considérant, d'une part, que le règlement du plan local d'urbanisme litigieux relatif à la zone N autorise, pour chaque habitation existante, une piscine non couverte et ses annexes (pool-house et local technique) ; que de telles constructions sont soumises au respect des règles d'urbanisme relatives à l'occupation et à l'utilisation des sols ; qu'il ressort des pièces du dossier, notamment du document graphique du plan local d'urbanisme et des photographies produites par les parties, que la zone N située dans le secteur de Capo di Feno se compose d'un groupe d'une vingtaine de constructions dont le caractère relativement diffus ne permet pas de les regarder comme présentant une densité significative de constructions ; que, par suite, l'association U Levante est fondée à soutenir qu'en classant en zone N un tel secteur, les auteurs du plan local d'urbanisme ont méconnu les dispositions précitées de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme telles qu'éclairées par le schéma d'aménagement de la Corse ;

9. Considérant, d'autre part, que les auteurs du plan local d'urbanisme ont classé en zone Ne le secteur jouxtant la zone N précitée ; que si le règlement du plan local d'urbanisme n'y autorise pas les piscines non couvertes et leurs annexes, il autorise en revanche les bâtiments, installations et ouvrages d'équipements publics ou d'intérêt général sous réserve d'une intégration optimale dans l'environnement, ainsi que les logements strictement nécessaires au personnel de gardiennage de ces installations et ouvrages ; qu'il ne résulte d'aucune disposition du code de l'urbanisme que de telles constructions puissent déroger à la règle de constructibilité limitée fixée par les dispositions précitées de la loi littoral et du schéma d'aménagement de la Corse ; qu'il s'ensuit que le classement en zone Ne du secteur de Capo di Feno méconnaît également ces dispositions ;

10. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme : *« Les documents et décisions relatifs à la vocation des zones ou à l'occupation et à l'utilisation des sols préservent les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques. Un décret fixe la liste des espaces et milieux à préserver, comportant notamment, en fonction de l'intérêt écologique qu'ils présentent, les dunes et les landes côtières, les plages et lidos, les forêts et zones boisées côtières, les îlots inhabités, les parties naturelles des estuaires, des rias ou abers et des caps, les marais, les vasières, les zones humides et milieux temporairement immergés ainsi que les zones de repos, de nidification et de gagnage de l'avifaune désignée par la directive européenne n° 79-409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages et, dans les départements d'outre-mer, les récifs coralliens, les lagons et les mangroves »* ; qu'aux termes de l'article R. 146-1 de ce code : *« En application du premier alinéa de l'article L. 146-6, sont préservés, dès lors qu'ils*

constituent un site ou un paysage remarquable ou caractéristique du patrimoine naturel et culturel du littoral, sont nécessaires au maintien des équilibres biologiques ou présentent un intérêt écologique : (...) b) Les forêts et zones boisées proches du rivage de la mer et des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1 000 hectares ; (...) g) Les parties naturelles des sites inscrits ou classés en application de la loi du 2 mai 1930 modifiée et des parcs nationaux créés en application de la loi n° 60-708 du 22 juillet 1960, ainsi que les réserves naturelles instituées en application de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 » ;

11. Considérant que le schéma d'aménagement de la Corse prescrit que *« sont considérés comme espaces naturels exceptionnels, (...), les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I. (...) Il paraît nécessaire que dans les zones qui ne font pas déjà l'objet d'une protection particulière, les autorités responsables usent de leur pouvoir de préservation spécifique pour les garantir, notamment contre les constructions susceptibles de les dénaturer (...) Beaucoup d'autres espaces naturels de la Corse méritent la qualification de remarquables. Ce sont (...) les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II (...). Les aménagements n'y sont permis qu'après une analyse rigoureuse, un contrôle de leur impact sur la nature et de leur intégration dans les sites. Le recours à un architecte y est toujours recommandé. »* ; que de telles prescriptions apportent des précisions relatives aux modalités d'application des dispositions de l'article L. 146-6 du code l'urbanisme et ne sont pas incompatibles avec elles ; qu'en application des dispositions combinées du code de l'urbanisme et du schéma d'aménagement de la Corse, la présence d'une ZNIEFF de type 1 emporte présomption du caractère remarquable des espaces demeurés naturels couvert par ladite zone ;

12. Considérant que l'association U Levante fait valoir qu'en classant les parcelles AP 1 à 9, 12, 14 à 16, 31, 32, 261 et 262 et AR 18 à 21, 38, 39 et 60 situées dans le secteur d'Acqualonga, en zone UDa alors qu'elles font partie de la ZNIEFF de type 1 de la Verdana, Ficciolasa, Sartello, les auteurs du plan local d'urbanisme ont méconnu les dispositions précitées de l'article L. 146-6 et de l'article R. 146-1 du code de l'urbanisme telles que précisées par le schéma d'aménagement de la Corse ; qu'il ressort des pièces du dossier, notamment de la cartographie issue de l'Inventaire national du patrimoine naturel que ces parcelles, hormis les parcelles AP 6, 7 et 16 devenue 353, figurent au sein de cette ZNIEFF ; que la circonstance alléguée en défense que les parcelles AP 1 à 5 et 12 sont classées également en espace boisé est sans incidence sur la légalité de la délibération attaquée, un tel classement ne faisant pas nécessairement obstacle à la constructibilité permise par le classement de ces parcelles en zone UDa ; qu'il en va de même de la circonstance selon laquelle l'empiètement de la partie de la zone UDa sur cette ZNIEFF se limiterait à 9,2 hectares et que des mesures compensatoires seraient prévues par l'évaluation environnementale réalisée dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme ; que si la commune d'Ajaccio fait en outre valoir que les parcelles en cause seraient déjà urbanisées, seules les parcelles AP 6 et 7, au demeurant situées en dehors de la ZNIEFF de type 1, sont couvertes respectivement par une construction ; que, par suite, le moyen doit être accueilli en tant que le plan local d'urbanisme d'Ajaccio classe les parcelles AP 1 à 5, 8, 9, 12, 14, 15, 31, 32, 261 et 262 et AR 18 à 21, 38, 39 et 60 situées à Acqua Longa en zone UDa ;

13. Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article L. 146-2 du code de l'urbanisme : «*Pour déterminer la capacité d'accueil des espaces urbanisés ou à urbaniser, les documents d'urbanisme doivent tenir compte : (...) -de la protection des espaces nécessaires au maintien ou au développement des activités agricoles, pastorales, forestières et maritimes* » ; que le schéma d'aménagement de la Corse prescrit que « *Dans (le) contexte de rareté des terres agricoles et de fragilité de l'espace forestier, le schéma a pour vocation de prévoir la protection des terres à fortes potentialités* » ; que de telles prescriptions apportent des précisions relatives

aux modalités d'application des dispositions de l'article L. 146-2 du code l'urbanisme relatives à la prise en compte, dans les documents d'urbanisme, de la protection des espaces nécessaires au maintien ou au développement des activités agricoles, pastorales et forestières et ne sont pas incompatibles avec elles ;

14. Considérant, toutefois, que ces dispositions ne sauraient être regardées comme interdisant de modifier, lors de l'approbation du plan local d'urbanisme et en fonction des nécessités du développement de la commune à laquelle ce document s'applique, l'affectation de certaines zones et, en particulier, compte tenu de l'augmentation de la population, d'ouvrir à l'urbanisation des terrains jusqu'alors consacrés à des activités agricoles ;

15. Considérant que l'association U Levante fait valoir que les auteurs du plan local d'urbanisme litigieux ont méconnu les dispositions précitées du code de l'urbanisme et du schéma d'aménagement de la Corse en classant les parcelles B01 / 103, 118, 120, 122, 173 et 175 située dans la partie nord de la zone UD de San Biaggiu, les parcelles B01 /03, 4, 10, 11, 15, 20, 21 , 179 et 181 constituée des, situées dans la partie centrale de la zone UD de San Biaggiu, les parcelles BM / 4, 5, 15 situées dans la partie nord de la zone AUCa de la Croix d'Alexandre, la zone AUCa de Loretto, les zones AUCa et UDb de Sposata, les parcelles BI64, BI65, BI67, BI69 et BI98 situées dans la zone UD d'Alzo di Leva, la zone AUD d' Alzo di Leva, les parcelles BC119 et BC123 situées dans la zone UC d' Alzo di Leva, les parcelles AP 2, 3, 5, 7, 9, 217, 218, 362, 363, 372, 373 et AR 1 et 70 situées dans la zone UDa d'Acqua Longa et les zones AUEI et AUEIb de Budice ;

16. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et notamment des cartographies relatives aux potentialités agropastorales produites par l'association requérante :

a) qu'en premier lieu, s'agissant de la zone UD située dans la partie nord du secteur San Biaggiu, les parcelles B01 n°s 103, 118, 120, 122, 173 et 175, dépourvues de constructions, sont composées de terres cultivables à forte potentialité agricole, ainsi que de vignes et de chênes liège ;

b) qu'en deuxième lieu, dans la partie centrale du secteur de San Biaggiu en zone UD, les parcelles B01 n°s 03, 4, 10, 11, 15, 20, 21, 179 et 181, sont composées de terres cultivables à forte potentialité agricole, de vignes et de chênes liège ; qu'il en va autrement de la parcelle n° 21 qui, comporte deux constructions dont il n'est ni établi ni même allégué qu'elles soient nécessaires à l'exploitation agricole, n'est couverte par aucune activité agricole existante et ne présente guère de potentialité agricole ;

c) qu'en troisième lieu, dans la partie nord de la zone AUCa du secteur de la Croix d'Alexandre, les parcelles BM n°s 4, 5 et 15, non urbanisées, sont couvertes de cultures herbacées présentant une forte potentialité agricole ; que la circonstance que ces parcelles soient traversées par l'emplacement réservé n° 29 destiné à l'aménagement de la Gravona est sans incidence sur la légalité d'un tel classement ;

d) qu'en quatrième lieu, la zone AUCa du secteur de Loretto, pourvue d'une seule construction, se compose de terres cultivables à forte potentialité agricole et d'oliviers ; que la circonstance, alléguée en défense, que cette zone a été partiellement classée en espace boisé classé est sans incidence sur la légalité d'un tel classement ;

e) qu'en cinquième lieu, les zones AUCa et UDb du secteur de Sposata se composent de terres cultivables à forte potentialité agricole et de vignes ; que toutefois, les parcelles n°s 54, 46, 129, 131, 6, 68, 69, 70, 81 et 86 sont couvertes chacune par au moins une construction, dont il n'est ni établi ni même allégué que celles-ci seraient nécessaires à l'exploitation agricole ;

f) qu'en sixième lieu, si la zone AUD du secteur d'Alzo di Leva est couverte par des terres cultivables à forte potentialité agricole et des cultures herbacées, elle se compose dans sa partie nord-est, entre la parcelle n° 100 au sud et la parcelle n° 57 au nord de cette zone, par

plusieurs constructions composant un espace urbanisé ; que la circonstance que les auteurs du plan local d'urbanisme auraient créé des emplacements réservées dans cette zone AUD est sans incidence sur la légalité de ce classement ; que, contrairement à ce que l'association requérante soutient, la zone UD du secteur d'Alzo di Leva ne couvre aucune parcelle n°s BI 64, BI 65, BI 67, BI 69 et BI 98 ; qu'en ce qui concerne les parcelles n°s BC119 et BC123, situées dans la zone UC d'Alzo di Leva, celles-ci recouvrent des terres cultivables à forte potentialité agricole et des oliviers ;

g) qu'en septième lieu, les parcelles AP 2, 3, 5, 9, 217, 218, 362, 363, 372, 373 et AR 1 et 70 situées dans la parties nord de la zone UDa du secteur d'Acqua Longa et dépourvues de constructions, se composent de terres cultivables à forte potentialité agricole et de vignes ; que la double circonstance alléguée en défense que ce secteur a, aux termes du plan local d'urbanisme en litige, d'une part, vocation à accueillir des équipements sportifs et de plein air et, d'autre part, à ne faire l'objet que d'un coefficient d'occupation des sols limité à 0,30 est sans incidence sur la légalité d'un tel classement ; qu'en revanche, la parcelle AP 7 située dans le secteur précitée est composée d'une construction dont il n'est ni établi ni même allégué qu'elle serait nécessaire à l'exploitation agricole ;

h) qu'en huitième et dernier lieu, les zones AUEI et AUEIb situées dans le secteur de Budice sont couvertes de terres cultivables à forte potentialité agricole, de cultures herbacées et de vignes ; qu'hormis la parcelle située au sud-est de la zone AUEI, ces zones ne sont couvertes par aucune construction ; que la circonstance alléguée en défense que la création de ces zones serait justifiée par un projet d'intérêt général visant à créer une centrale thermique est sans incidence sur la légalité d'un tel classement ;

17. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'alors qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que la nécessité de développement impliquae de rendre les parcelles en cause constructibles, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions précitées de l'article L. 146-2 du code de l'urbanisme telles qu'éclairées par les prescriptions du schéma d'aménagement de la Corse doit être accueilli en tant qu'il concerne l'ouverture à l'urbanisation des parcelles B01 n°s 103, 118, 120, 122, 173 et 175 située dans la partie nord du secteur San Biaggiu, des parcelles B01 n°s 03, 4, 10, 11, 15, 20, 21 179 et 181 situées dans la partie centrale du même secteur, des parcelles BM n°s 4, 5 et 15 situées dans le secteur de la Croix d'Alexandre, de la zone AUCa située dans le secteur de Loretto, des zones AUCa et UDb du secteur de Sposata, hormis les parcelles n°s 54, 46, 129, 131, 6, 68, 69, 70, 81 et 86, de la zone AUD située dans le secteur d'Alzo di Leva, hormis la partie nord-est de cette zone située entre la parcelle n° 100 au sud et la parcelle n° 57 au nord, des parcelles n°s BC119 et BC123, situées dans la zone UC du même secteur, des parcelles AP 2, 3, 5, 9, 217, 218, 362, 363, 372, 373 et AR 1 et 70 situées dans la parties nord de la zone UDa du secteur d'Acqua Longa et enfin des zones AUEI et AUEIb situées dans le secteur de Budice hormis la parcelle située au sud-est de la zone AUEI ;

18. Considérant, en quatrième et dernier lieu, qu'aux termes de l'article L. 145-3 du code de l'urbanisme, « *I. - Les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières sont préservées. La nécessité de préserver ces terres s'apprécie au regard de leur rôle et de leur place dans les systèmes d'exploitation locaux. Sont également pris en compte leur situation par rapport au siège de l'exploitation, leur relief, leur pente et leur exposition (...)* » ;

19. Considérant que l'association U Levante soutient que le classement en zone UD de la partie nord du secteur de San Biaggiu constituée des parcelles B01 / 103, 118, 120, 122, 173 et 175, celui en zone UD du secteur de San Biaggiu constituée des parcelles B01 /3, 4, 10, 11, 15, 20, 21 , 179 et 181, celui en zone AUCa de la partie nord du secteur de la Croix d'Alexandre constituée des parcelles BM / 4, 5, 15, celui en zone AUCa du secteur de Loretto, celui en zone

AUCa et UDb du secteur de Sposata, celui en zone UD du secteur d'Arbajola constituée des parcelles BI64, BI65, BI67, BI69 et BI98, celui en zone AUD du même secteur, celui en zone UC du même secteur constituée des parcelles BC119 et BC123, celui en zone UDa du secteur d'Acqua Longa constituée des parcelles AP 2, 3, 5, 7, 9, 217, 218, 362, 363, 372, 373 et AR 1 et 70, et celui en zones AUEI et AUEIb du secteur de Budice méconnaissent les dispositions précitées de l'article L. 145-3 du code de l'urbanisme ; qu'en tout état de cause, contrairement à ce que l'association requérante soutient, cette commune n'est pas soumise aux dispositions précitées de l'article L. 145-3 du code de l'urbanisme issues de la loi du 9 janvier 1985 dite « loi Montagne » ;

20. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'association U Levante est fondée à demander l'annulation de la délibération litigieuse du 21 mai 2013 en tant seulement que celle-ci ouvre à l'urbanisation les zones N et Ne de Capo di Feno, les parcelles AP 1 à 5, 8, 9, 12, 14, 15, 18 à 21, 31, 32, 38, 39, 60, 217, 218, 261 et 262, 362, 363, 372, 373 et AR 1, 18 à 21, 38, 39, 60 et 70 situées à Acqua Longa en zone UDa, les parcelles B01 n°s 103, 118, 120, 122, 173 et 175 située dans la partie nord du secteur San Biaggiu, les parcelles B01 n°s 03, 4, 10, 11, 15, 20, 21, 179 et 181 situées dans la partie centrale du même secteur, les parcelles BM n°s 4, 5 et 15 situées dans le secteur de la Croix d'Alexandre, de la zone AUCa située dans le secteur de Loretto, les zones AUCa et UDb du secteur de Sposata, hormis les parcelles n°s 54, 46, 129, 131, 6, 68, 69, 70, 81 et 86, de la zone AUD située dans le secteur d'Alzo di Leva, hormis la partie nord-est de cette zone située entre la parcelle n° 100 au sud et la parcelle n° 57 au nord, les parcelles n°s BC119 et BC123, situées dans la zone UC du même secteur et les zones AUEI et AUEIb situées dans le secteur de Budice, hormis la parcelle située au sud-est de la zone AUEI ; que, dans la même mesure, l'association requérante est fondée à demander l'annulation de la décision implicite par laquelle la commune d'Ajaccio a rejeté son recours gracieux du 29 juillet 2013 ;

Sur les conclusions au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

21. Considérant, en premier lieu, que l'association Pietralba autrement, intervenante volontaire, n'est pas partie à l'instance ; que, par suite, elle ne saurait sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, être condamnée ou demander la condamnation d'une partie au litige, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

22. Considérant, en second lieu, d'une part, que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que l'association U Levante, qui n'a pas la qualité de partie perdante, verse à la commune d'Ajaccio une somme quelconque au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; que, d'autre part, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune d'Ajaccio une somme de 1 500 € au titre des frais exposés par l'association requérante et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : L'intervention de l'association Pietralba autrement n'est pas admise.

Article 2 : La délibération du 21 mai 2013 du conseil municipal d'Ajaccio et la décision implicite du rejet du recours gracieux du 29 juillet 2013 sont annulés en tant que ces décisions autorisent l'urbanisation des zones N et Ne de Capo di Feno, les parcelles AP n°s 1 à 5, 8, 9, 12, 14, 15, 18 à 21, 31, 32, 38, 39, 60, 217, 218, 261 et 262, 362, 363, 372, 373 et AR n°s 1, 18 à 21, 38, 39, 60 et 70 situées situées à Acqua Longa en zone UDa, les parcelles B01 n°s 103, 118, 120, 122, 173 et 175 située dans la partie nord du secteur San Biaggiu, les parcelles B01 n°s 03, 4, 10, 11, 15, 20, 21, 179 et 181 situées dans la partie centrale du même secteur, les parcelles BM n°s 4, 5 et 15 situées dans le secteur de la Croix d'Alexandre, de la zone AUCa située dans le secteur de Loretto, les zones AUCa et UDb du secteur de Sposata, hormis les parcelles n°s 54, 46, 129, 131, 6, 68, 69, 70, 81 et 86, de la zone AUD située dans le secteur d'Alzo di Leva, hormis la partie nord-est de cette zone située entre la parcelle n° 100 au sud et la parcelle n° 57 au nord, les parcelles n°s BC119 et BC123, situées dans la zone UC du même secteur et les zones AUEI et AUEIb situées dans le secteur de Budice, hormis la parcelle située au sud-est de la zone AUEI.

Article 3 : La commune d'Ajaccio versera à l'association U Levante une somme de 1500 € au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à l'association U Levante, à la commune d'Ajaccio et à l'association Pietralba autrement.

Délibéré après l'audience du 20 novembre 2014, à laquelle siégeaient :

M. Pierre Monnier, président,
M. Jan Martin, premier conseiller,
Mme Charlotte Catoir, conseiller,

Lu en audience publique le 16 décembre 2014.

Le rapporteur,

J. MARTIN

Le président,

P. MONNIER

Le greffier,

S. COSTANTINI

La République mande et ordonne au préfet de la Corse-du-Sud en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
Le greffier,

S. COSTANTINI